

# ARRETE DU MAIRE DE CASALABRIVA

Prononçant la fermeture d'un Établissement Recevant du Public

N°2024-14

Le Maire de Casalabriva,

- Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24,
- Vu les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative,
- Vu l'article R123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1205 du 13 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales,
- Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement émis le 22/10/2024 par la commission d'arrondissement de sécurité, motivé notamment par la non-conformité des éléments de sécurité,
- Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie,
- Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement : Hôtel restaurant Auberge du Moulin,
- Considérant les courriers de mise en demeure adressés à l'exploitant lui demandant de fournir certains documents et de réaliser des travaux prescrits lors de la visite de la commission de sécurité du 23/11/2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02A-212000715-20241022-2024-14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



- Considérant le caractère insuffisant de la réponse apportée par l'exploitant,

## - ARRÊTE

- **Article 1er** : L'établissement dénommé « Hôtel restaurant Auberge du Moulin », à Calzola, 20140 CASALABRIVA, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.
- **Article 2** : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.
- **Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif De Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- **Article 4** : Le Maire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement. Une ampliation sera transmise à Mr le Préfet.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Casalabriva, le 22/10/2024

Le Maire,

  
**Le Maire**  
**V. MICHELETTI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20241022-2024-14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

